PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 18/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLIEGE METALCO EMBALLAGES
44 rue Jean d'Alembert
31000 Toulouse

Références :
Code AIOT : 0006803407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement COLIEGE METALCO EMBALLAGES implanté 44 rue Jean d'Alembert 31000 Toulouse.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations de traitement, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLIEGE METALCO EMBALLAGES
- 44 rue Jean d'Alembert 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006803407 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Filiale du groupe LAFITTE, la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES est spécialisée dans la fabrication d'emballages (notamment) métalliques légers, à destination des marchés des vins tranquilles, alcools et spiritueux, cosmétique, pharmacie

et agro-alimentaire.
Implanté depuis 1918, le site Toulousain produit dans 3 ateliers des capsules, pions fiscaux, coiffes et manchons thermorétractables.

Atelier d'imprimerie par héliogravure:
7 lignes d'impression, dont 6 pour la fabrication de capsules. La septième ligne est dédiée à la fabrication de «coiffe» pour bouteille. Des encolleurs sont présents sur chaque machine, permettant la tenue des produits.
Aussi présents dans cet atelier : une cabine de préparation des encres, un poste de lavage des encriers et entonnoirs, et un laboratoire spécifique aux couleurs. A proximité de cet atelier, une station de dosage permet de stocker les encres préparées.

Atelier Manchons:
2 formeuses permettent de produire les manchons par application à la seringue de solvant (THF) sur des matériaux thermorétractables issus de l'atelier d'imprimerie.

Atelier Pions/ étiquettes :
Cet atelier est dédié à la fabrication d'étiquettes adhésives et de pions fiscaux* pour les bouteilles de vins. L'activité est plutôt marginale.

Une activité de régénération de solvant par distillation permet de réduire la consommation de solvants.
Une activité de stockage / recyclage des encres permet, le cas échéant, de limiter la production d'encres.

* apposés sur les capsules pour attester que le vigneron s'est bien acquitté des taxes sur la consommation d'alcool auprès des services de douane.

Au vu des activités exercées, plusieurs points de rejets atmosphériques sont identifiés:
16 points de rejets de l'atelier d'imprimerie, 11 sont raccordés à un oxydateur thermique (5 points n'y sont pas raccordés, il s'agit de rejets directs à l'atmosphère sous conditions particulières de sécurité)
2 points de rejets de l'atelier manchons, ce sont des rejets directs à l'atmosphère. Au vu de la charge de ces rejets en COV, ils ne présentaient pas d'intérêt à être raccordés à l'oxydateur thermique. L'inspection des installations classées précise ici que l'exigence d'une hauteur minimale de 10 m pour les cheminées, issue des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ne s'applique pas puisque ces conduits sont antérieurs à 1998.
1 point de rejet de l'atelier pions / étiquettes, c'est également un rejet direct à l'atmosphère, puisque les encres employées ici sont des encres épaisses photosensibles, non solvantées.
Plusieurs points de rejets atmosphériques assurent la protection des travailleurs, il s'agit de points d'aspiration de l'air situés dans des locaux où l'activité de manipulation de solvants est marginale (stockage des encres essentiellement – distillation des solvants – lavage des encolleurs). Ces points ne sont donc pas raccordés à l'oxydateur thermique et, en l'absence de modification des conditions actuelles d'exploiter, ne font pas l'objet de mesure périodique par organisme agréé.

L'oxydateur fonctionne de manière coordonnée avec les ateliers de production (il n'y a pas de production le week-end).

Attributs de l'inspection :
Actions nationales 2024 (*AN24 Air COV*)
Risques chroniques (*Air*)
Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Action Nationale COV 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais

11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	
2	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.4	
3	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.5	
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a	
5	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	
6	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	
7	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	
8	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.5	
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-c	
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 12 points de contrôle ayant fait l'objet de cette inspection, dans le cadre de l'action nationale COV, il n'est pas relevé d'écart à la réglementation sur la canalisation des rejets, le respect des valeurs limite opposables, la tenue du Plan de Gestion de Solvants.

Toutefois, sur ce dernier point, des compléments sont demandés à l'exploitant pour conforter les hypothèses retenues notamment sur la quantité de COV contenue dans les déchets ainsi que sur la quantité de COV émise par m² de produit fabriqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Au vu des activités exercées, plusieurs points de rejets atmosphériques sont identifiés : 16 points de rejets de l'atelier d'imprimerie, 11 sont raccordés à un oxydateur thermique (5 points n'y sont pas raccordés, il s'agit de rejets directs à l'atmosphère sous conditions) 2 points de rejets de l'atelier manchons, ce sont des rejets directs à l'atmosphère. Au vu de la charge de ces rejets en COV, ils ne présentaient pas d'intérêt à être raccordés à l'oxydateur thermique. 1 point de rejet de l'atelier pions / étiquettes, c'est également un rejet direct à l'atmosphère, puisque les encres employées ici sont des encres épaisses photosensibles, non solvantées. Plusieurs points de rejets atmosphériques assurent la protection des travailleurs, il s'agit de points d'aspiration de l'air situés dans des locaux où l'activité de manipulation de solvants est marginale (stockage des encres essentiellement - distillation des solvants - lavage des encolleurs). Ces points ne sont donc pas raccordés à l'oxydateur thermique et, en l'absence de modification des conditions actuelles d'exploiter, ne font pas l'objet de mesure périodique par organisme agréé. La visite terrain a permis de confirmer le respect de cette prescription (captation et canalisation des rejets dans la mesure du possible)
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Cheminées

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Points de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article liste les points de rejets atmosphériques du site. […] La forme des cheminées, notamment dans la partie proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère […]
Constats : La visite terrain n'amène pas l'inspection des installations classées à formuler de remarque particulière sur ce point. La prescription est respectée.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Émissions diffuses

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : […] Les rejets diffus doivent être limités au strict minimum […]
Constats : Sollicité sur la nature des mesures organisationnelles mises en place pour limiter les émissions diffuses de COV, l'exploitant a transmis un ensemble de procédures (sécurité / fabrication) visant notamment à limiter les rejets diffus (lors d'opérations de manipulation de produit, de gestion des déchets, d'arrêt de ventilation des locaux, de travail en zone ATEX, de déversement accidentel de matière,de nettoyage d'équipement). La visite terrain a permis, par sondage, de constater le respect de ces procédures.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence reglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a
Thème(s) : Produits chimiques - Mise en œuvre des recommandations FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval [...] met en œuvre […] des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés […] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
Constats : Par sondage, sur le terrain, la mise en œuvre des recommandations sur le stockage des fiches de données de sécurité de plusieurs solvants (avec mention de danger) a été contrôlée. Aucun écart n'a été relevé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Traitement des fumées - entretien

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de maintenance préventive annuelle de l'oxydateur thermique a été consulté. Il n'amène pas l'inspection des installations classées à formuler de remarque particulière sur ce point.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Traitement des fumées - conception

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

La consultation des fiches de production et des consignes de sécurité intègre un éventuel dysfonctionnement de l'oxydateur thermique, pouvant ainsi conduire à un arrêt de production.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : La visite terrain a permis de constater le respect de cette prescription (pour les consommables : chiffons et terres de diatomée).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Surveillance des rejets - mesure

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de mesure dans les rejets atmosphériques (mars 2023 et juillet 2024) montrent le respect de cette prescription : périodicité du contrôle et agrément de l'organisme intervenant lors du contrôle. Par ailleurs, les conditions de fonctionnement, au moment des contrôles, sont bien précisées dans les rapports.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2007, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets

Prescription contrôlée :
La prescription fixe la valeur limite d'émission en concentration en COVnM (en concentration et en flux)

Constats :
La consultation des 2 derniers rapports (mars 2023 et juillet 2024) de contrôle sur les COV des rejets atmosphériques montre le respect de la valeur limite d'émission réglementaire en concentration et flux.

Les conditions de référence sont respectées.

A chaque contrôle, sont réalisées une mesure en amont et une mesure en aval de l'oxydateur thermique, permettant d'en déduire son rendement.

A noter que pour les méthodes de mesurage, des écarts par rapport aux normes de référence ont été relevés par l'organisme agréé intervenant. Toutefois, ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle ici que la valeur limite pour les rejets de COVnM en sortie d'oxydateur thermique est égale à 50 mg/Nm^3 puisque son rendement d'épuration est supérieur à 98 %. Cette valeur est de 75 mg/Nm^3 pour les rejets issus des formeuses.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-c
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets
Prescription contrôlée : La prescription fixe des valeurs limite d'émission en concentration sur les COV en fonction de leur mention de danger : 2 mg/Nm3 (pour l'ensemble des COV à mention de danger H340, H350, H350i, H350D ou H350F), ou 20 mg/Nm3 (pour l'ensemble des COV à mention de danger H341 ou H351)
Constats : Parmi les 7 solvants identifiés, seul le tetrahydrofurane (THF) a une mention de danger (H351) visé dans ce point de contrôle. Le résultat des mesures sur les deux dernières années montre que le seuil en flux horaire visé dans cette prescription (seuil à partir duquel la valeur limite réglementaire s'applique) n'est pas atteint. La valeur limite associée n'est ainsi pas opposable.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-19

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets

Prescription contrôlée :
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée (si la consommation de solvants est supérieure à 25 t)

Constats :
La consultation du dernier plan de gestion des solvants montre le respect de cette valeur limite.

Dans son analyse du plan de gestion des solvants (PGS), l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier l'ensemble des hypothèses retenues par l'exploitant, sur chaque item du plan (consommation de solvants, recyclage interne de solvants, pertes de solvants dans les déchets, détermination du flux annuel de COV avant traitement, quantité de solvants contenue dans les matières premières). La conclusion du PGS, montrant la conformité des émissions diffuses, n'est pas remise en cause à ce stade.

Certains justificatifs restent cependant à transmettre (le constat est ainsi qualifié de non-conforme), il s'agit :

du justificatif des quantités de COV par m² et par équipement, obtenu lors d'une campagne de mesure

du justificatif des quantités de COV par type de déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Certains justificatifs restent cependant à transmettre, il s'agit :

du justificatif des quantités de COV par m² et par équipement, obtenu lors d'une campagne de mesure

du justificatif des quantités de COV par type de déchets

Un délai d'un mois, à compter de la réception du rapport, apparaît cohérent pour fournir ces documents.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : La consultation du dernier plan de gestion des solvants montre le respect de cette prescription (mise en place du plan et transmission à l'inspection des installations classées). L'exploitant pourra utilement préciser les actions en cours dans le cadre de la réduction de la consommation de solvants (possibilité de substitution des encres par bases aqueuses par exemple)
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :